

Engagement à durée déterminée ou indéterminée ? qu'est-ce qui est juste ?

L'équipe de conseil de Formation Berne

Depuis 2014, l'engagement à durée indéterminée est la règle. Un engagement à durée déterminée est uniquement possible s'il existe des raisons explicites de limiter la durée du contrat.

L'autorité d'engagement ne dispose que d'un pouvoir de décision limité concernant l'engagement d'un enseignant-e pour une durée déterminée ou indéterminée.

Engagement à durée indéterminée

Un-e enseignant-e doit normalement être engagé-e pour une durée indéterminée, qu'il ou elle soit ou non titulaire d'un diplôme ou d'un brevet d'enseignement reconnu pour le degré et les disciplines concernées (cf. art. 4, al. 2, LSE de même que l'art. 10 OSE).

Un engagement à durée indéterminée peut être assorti ou non de conditions.

Engagement à durée indéterminée sans condition : si l'enseignant-e peut présenter un diplôme ou un brevet d'enseignement reconnu pour le degré et les disciplines concernés, il / elle remplit les conditions d'engagement et aucune condition n'est prononcée.

Engagement à durée indéterminée avec conditions : si l'enseignant-e ne dispose pas du diplôme requis, l'autorité d'engagement peut convenir avec lui / elle que celui-ci soit obtenu dans un délai raisonnable. La qualification complémentaire exigée est mentionnée comme condition dans la décision d'engagement.

Attention : si la condition n'est pas remplie dans le délai imparti, il s'agit d'un motif valable de licenciement et l'autorité d'engagement a la possibilité de résilier l'engagement. Il est donc recommandé de prendre contact avec son autorité d'engagement suffisamment tôt s'il apparaît que le délai fixé ne pourra pas être respecté.

Engagement à durée déterminée

Le corps enseignant peut être engagé pour une durée limitée dans les trois cas suivants :

- Lorsque la fin de l'engagement est très probable (art. 10 OSE)
- Si l'enseignant-e est engagé-e en tant qu'intervenant-e spécialisé-e, remplaçant-e ou auxiliaire de classe (art. 10 OSE)
- Si un-e enseignant-e continue à être engagé-e après 65 ans, la durée de cet engagement ne peut être que limitée à un an au maximum (art. 11 LSE)

Limitation d'engagements successifs à durée déterminée

En raison de la protection en matière de travail, les engagements à durée déterminée successifs ne sont pas autorisés ! Ainsi, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour une durée maximale de cinq ans. Les contrats de travail à durée déterminée qui s'enchaînent sans interruption

et dont la durée totale dépasse cinq ans sont considérés comme un seul contrat de travail à durée indéterminée (cf. art. 16a LPers).

Attention : cette règle ne s'applique pas aux intervenant-es spécialisé-es qui sont rémunéré-es au taux de la leçon individuelle.

Domaines de l'enseignement spécialisé

Les engagements pour les domaines du soutien pédagogique ambulatoire, de la psychomotricité et de la logopédie doivent également être en principe à durée indéterminée, mais il est recommandé d'utiliser la fourchette maximale. Si une reconduction de l'emploi n'est pas possible (suppression du taux d'occupation), il s'agit d'un motif de résiliation objectif et l'engagement peut être résilié – en respectant les délais et dates de résiliation.

Actualisé en février 2024

alain.job@formationberne.ch

beratung@bildungbern.ch

<https://www.formationberne.ch/engagement/conseil>